

BASES LEGALES**LAPRAMS****LOI D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE DU 24 JANVIER 2006**

Art. 22: Home non médicalisé

Un home non médicalisé est un home au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 23 et qui accueille au minimum six personnes qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes et ne nécessitent pas de soins continus.

Art. 23: Autorisation d'exploiter un home non médicalisé

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un home non médicalisé doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a) remplir les conditions prévues par le règlement relatives à la qualité de la prise en charge ;
- b) conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement ;
- c) être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département ;
- d) disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation ;
- e) passer une convention tarifaire avec le département.

² L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée ; elle est renouvelable.

³ Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Art. 7: Contrôle et surveillance

¹ Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi.

² Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

³ Pour les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés, le département, par la Coordination interservices des visites en EMS au sens de la réglementation sur les établissements sanitaires, s'assure de la qualité de la prise en charge sociale des personnes accueillies et peut visiter les établissements en tout temps.

(4...)

⁵ Le règlement précise la portée et les modalités relatives à la surveillance, au contrôle et aux informations requises.

Art. 39: Sanction administrative

¹ Celui qui exerce sans autorisation d'exploiter ou qui ne remplit pas les conditions légales fixées par la présente loi est passible d'une sanction administrative.

Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement ;
- b) l'amende de fr. 500.- à fr. 20'000.- ;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter ;
- d) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter ;
- e) le retrait de la qualité de responsable d'un home non médicalisé.

² L'amende est cumulable avec les sanctions prévues aux lettres c) à e).

RLAPRAMS**REGLEMENT DU 28 JUIN 2006 D'APPLICATION DE LA LAPRAMS**

Art. 3 : Objet et exercice du contrôle

³ Au titre de l'hébergement, le SASH veille à la bonne application du standard des prestations socio-hôtelières, au sens de l'article 26 de la loi et de l'article 29 du présent règlement. Il s'assure du respect de la réglementation fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux. Dans les délais fixés par le SASH, les homes non médicalisés fournissent, sur des formules adéquates, toutes les informations utiles à l'élaboration de leur budget et à la justification des prix par journée. Ils fournissent notamment les comptes d'exploitation selon un plan comptable unique fixé par le SASH, de pertes et profits et de bilan ainsi que les données de gestion ou statistiques relatives à l'exploitation.

Art. 4 : Objet et exercice de la surveillance

¹ La surveillance des établissements médico-sociaux et des homes non médicalisés est exercée par le biais de la Coordination inter-services des visites en EMS (ci-après : CIVEMS).

² La CIVEMS a en particulier pour tâches d'apprécier la sécurité et la qualité de la prise en charge sociale des résidents, notamment ce qui concerne le respect de la personnalité et de l'épanouissement individuel de chaque résident ainsi que l'existence de relations significatives à l'intérieur et l'extérieur des établissements.

³ Pour exercer sa surveillance, la CIVEMS effectue la visite des établissements médico-sociaux et des homes non médicalisés. Elle effectue la visite chaque fois que les circonstances l'exigent, mais en principe au moins une fois par an.

⁴ Lors de constat de carence, le fournisseur de prestations concerné au sens de l'alinéa précédent, est tenu de prendre les mesures adéquates. En cas d'inobservation de ces mesures, le SASH peut prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être des résidents, le cas échéant en collaboration avec le SSP.

Art. 28: Autorisation d'exploiter un home non médicalisé

¹ Conformément à l'article 23 de la loi, l'autorisation d'exploiter délivrée par le département, par le SASH, tient compte du genre de résidents, du nombre maximum de lits exploitables, des mesures de sécurité à respecter ainsi que de l'équipement.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou le responsable lorsque le titulaire n'entend pas diriger personnellement le home, doit notamment être porteur d'un certificat fédéral de capacité en rapport avec l'activité, justifier de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département et ne pas avoir été condamné pénalement.

³ Le SASH édicte une directive qui précise notamment les conditions relatives aux normes de sécurité, à la dotation en personnel et aux exigences de formation professionnelle, ainsi qu'aux modalités de financement et à la viabilité économique.

⁴ Le home non médicalisé s'engage avec le résident par le biais d'un contrat type édicté par le SASH, qui précise les droits et devoirs réciproques des homes non médicalisés comme ceux des résidents ou de leurs proches et de leurs représentants. Le contrat type contient, notamment, les dispositions relatives aux prestations socio-hôtelières définies conformément à l'article 29 ainsi que le tarif journalier à charge du résident, les modalités de paiement, les règles minimales relatives au logement et à son usage ainsi que des dispositions relatives au devoir d'information, en particulier sur l'accès aux prestations des régimes sociaux.

⁵ L'octroi de l'autorisation d'exploiter est soumis à des émoluments fixés conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative.

CODE CIVIL SUISSE (CC)

Art. 333: Responsabilité

¹ Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

² Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

³ Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires.

CODE DES OBLIGATIONS (CO)

Art. 487 : Responsabilité des hôteliers - Conditions et étendue

¹ Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

² Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de 1000 francs pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.